

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00329-010-001
autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées
Goéland Argenté (*Larus argentatus*)
à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 24 février 2017 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, CERFA 13 616*01 du 11 décembre 2017 ;
- vu la consultation publique effectuée du 14 février au 1^{er} mars 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;

Considérant :

que la ville de Cherbourg-Octeville réalise des opérations de destruction d'œufs de Goéland argenté depuis 1997 ;

qu'en 2016, cinq communes ont fusionné pour créer la nouvelle commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

qu'en 2017, la commune n'a pas mené d'opération de destruction des œufs de Goéland argenté par stérilisation et a mandaté un ornithologue pour réaliser une campagne d'observation des goélands argentés sur le territoire nouvellement créé pour savoir quelles opérations mener ;

que cette étude a permis de cibler trois quartiers, particulièrement fréquentés par les goélands : le Centre-ville, le Sud-Est et le Val de Saire ;

que la présence en grand nombre des goélands dans ces quartiers entraîne des nuisances : chutes et blessures dues aux salissures sur le domaine public, nuisances sonores, chutes d'oisillons, salissures et dégradations des toitures ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté : rappel des règles en matière de nourrissage des animaux auprès des citoyens et des commerçants, tests d'effarouchement, changement des heures de collecte des déchets ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté en amont et en aval de la campagne de stérilisation, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constituent une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une réflexion est en cours sur la recherche d'un site potentiel de nidification à la Belle Jardinière ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 14 février au 1^{er} mars 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisation et d'effarouchement pour le département de la Manche, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de Cherbourg-en-Cotentin ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son maire Monsieur Benoît ARRIVÉ, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés à l'annexe I : le Centre-ville, le Sud-Est et le Val de Saire.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les seuls bâtiments identifiés à l'article 1, sous la responsabilité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
 - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique. Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune de Cherbourg-en-Cotentin renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Cherbourg-en-Cotentin s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Cherbourg-en-Cotentin n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Saint-Lô, le 23 MARS 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PLAN DES ZONES D'INTERVENTIONS 2018
COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

- Quartier SUD EST
- Quartier CENTRE VILLE
- Quartier VAL DE SAIRE



